

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

74
République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 205

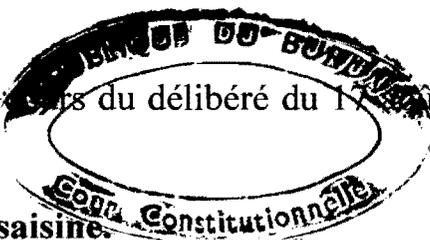
**ARRET N° RCCB 205 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU
BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE
SIEGE D'UN SENATEUR**

Vu la lettre n°SNB/CP/171/2007 datée du 30 juillet 2007 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de céans de constater la vacance de siège du Sénateur Zozim VYUBUSA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 205;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 1^{er} août 2007, après quoi la Cour a statué comme suit :



1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un sénateur, l'article 164 alinéa premier de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral prévoit que la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau du Sénat ;

Attendu que dans le cas sous examen, seule une lettre du Président du sénat a été transmise à la Cour de céans; que par conséquent la saisine de la Cour n'a pas respecté le prescrit de l'article 164 alinéa premier précité et doit donc être déclarée irrégulière ;

PAR TOUS CES MOTIFS,

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

[Handwritten signatures]

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la Loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en son article 164;

Statuant sur requête du Président du Sénat du Burundi après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 17 août 2007 où siégeaient Christine NZEYIMANA, Président, Népomucène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO, Jean MAKENGA et Onesphore BARORERAHO, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres.

Népomucène SABUSHIMIKE

Merius RUSUMO

Jean MAKENGA

Onesphore BARORERAHO

Président.

Christine NZEYIMANA



Greffier.

Irène NIZIGAMA

Notaire pour usage administratif